



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 1427

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'un certain nombre d'entrepôts de boissons sont encore sanctionnés par l'application stricte de la loi d'octobre 1940 portant sur le règlement des marchandises entre commerçants et exigeant que les factures de plus de 1 000 francs soient obligatoirement réglées par chèque. Cette loi, vieille de quarante-huit ans, prise dans une période trouble de notre histoire, qui permit à l'époque de lutter contre le marché noir, s'avère inadaptée aux nécessités actuelles. Il lui demande donc si cette loi sera bien révisée, comme cela a parfois été annoncé, dès la prochaine loi de finances, de façon à porter la somme encaissable en espèces à 5 000 francs ; et s'il ne peut pas demander à ses services d'examiner avec attention et bienveillance les demandes de remise gracieuse des pénalités encourues dans le cadre de l'application de cette loi par des commerçants manifestement de bonne foi.

Texte de la réponse

Reponse. - La monnaie scripturale constitue le mode de règlement normal pour les commerçants, sauf pour les paiements de faible montant. L'obligation, qui leur est faite par la loi du 22 octobre 1940 modifiée, d'effectuer ainsi leurs paiements de plus de 1 000 francs répond au souci de prévenir la fraude fiscale en assurant la transparence des relations commerciales. Sur le premier point soulevé par l'honorable parlementaire, il est précisé que la volonté de simplifier et moderniser le texte en cause a conduit le Gouvernement à insérer dans le projet de loi de finances pour 1989, présenté au Parlement, un article tendant à fixer : 1o un seuil unique de 5 000 francs au-delà duquel le paiement en espèces est interdit ; 2o à autoriser l'emploi de tous les moyens de paiement scripturaux (art 61 du projet). Sur le second point évoqué, il est signalé à l'honorable parlementaire que les services des impôts examinent toujours, de façon très libérale, les demandes en remise de pénalités présentées par les contrevenants à la réglementation des paiements obligatoires par chèques ou virements, lorsqu'il s'agit d'une première infraction n'ayant pas concouru à la réalisation d'actes frauduleux et que le comportement fiscal habituel du redevable ne prête pas à critique. L'importance de la remise accordée est fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1427

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2297